

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### OBJET : Présentation du rapport d'activités 2024 du SIAVOS

L'an deux mil dix vingt-cinq,  
Le treize du mois de novembre, à 20h00,  
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Méril, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 7 novembre 2025,

#### Etaient présent(e)s :

M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - M. GRANCHER - Mme ROBERTO - M. BELLACHES - M. JEANRENAUD - M. ROUXEL - M. NEVE - M. DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

#### Absent(e)s :

#### Absents excusé(e)s :

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. COURTOIS  
M. ANQUETIL donne pouvoir à Mme FONTAINE AUGOUY  
M. BRUCKMÜLLER donne pouvoir à M. FRANÇOIS  
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ  
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. BEAUNE  
M. VACHER donne pouvoir à M. RUIZ  
Mme DENEUVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD

#### Secrétaire de séance : Mme ROBERTO

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	23
Nombre de pouvoirs :	7
Nombre de votants :	29

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

**VU** la circulaire du Syndicat SIAVOS transmettant le rapport d'activités 2024,

**VU** le rapport d'activité du SIAVOS pour l'année 2024,

**VU** le compte administratif arrêté par le SIAVOS pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'article L5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du Syndicat SIAVOS pour l'année 2024.



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,